

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 393 vom 12. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___393

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 393 du 12 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 393 del 12 aprile 2023

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, MORT | 126 CPP (CH), 329 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le décès du prévenu durant la procédure cantonale constitue un empêchement de procéder, qui conduit à un classement de la procédure (art. 329 al. 4 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] par analogie ; Winzap, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 329 CPP). En effet, les sanctions fondées sur le droit pénal visent personnellement l'auteur d'actes pénalement répréhensibles si bien que la mort du prévenu, de l'accusé ou du condamné met fin à la poursuite pénale dirigée contre lui (TF 6B_459/2008 du 20 mai 2009 consid. 3.3.2.1 et les références citées), le principe de la personnalité des peines interdisant de poursuivre pénalement les héritiers du défunt (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 1557).

E. 1.2

En l'espèce, D._____ est décédé durant la procédure de deuxième instance, entre le dépôt de la déclaration d'appel et l'audience d'appel, qui avait été fixée au 30 octobre 2023 et qui a été annulée. Le jugement de première instance qui l'a condamné reste donc frappé d'appel au moment du décès, de sorte qu'il n'est pas définitif (CAPE 19 juillet 2023/362 ; CAPE 14 mai 2018/214 ; CAPE 22 juin 2017/268). La Cour de céans doit ainsi constater d'office que le décès de l'appelant a pour effet de mettre fin à l'action pénale dirigée contre lui, ce qui entraîne l'annulation du jugement rendu le 12 avril 2023 par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois.

E. 2.1

Dès lors que la condamnation contestée est annulée en raison du décès de l'appelant, les frais de la procédure de première instance, par 74'396 fr. 50, comprenant les indemnités allouées à Me Patrick Michod et Me Hervé Dutoit, seront laissés à la charge de l'Etat (CAPE 14 mai 2018/214 ; CAPE 22 juin 2017/268).

E. 2.2

Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par le défenseur d'office de D._____. C'est donc une indemnité de 2'735 fr. 35, correspondant à une activité d'avocat de 13,83 heures au tarif horaire de 180 fr., à 49 fr. 80 de débours forfaitaires au taux de 2% et à 195 fr. 55 de TVA, qui sera allouée à Me Hervé Dutoit pour la procédure d'appel. Quant au conseil juridique gratuit de J._____, qui n'a pas déposé de liste d'opérations dans le délai imparti, il n'a pas procédé, si ce n'est par l'envoi du courrier

usuel indiquant que la partie plaignante renonçait à interjeter un appel joint ou à déposer une demande de non-entrée en matière, opération limitée, qui peut encore être considérée comme étant comprise dans le cadre de l'activité indemnisée en première instance. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'395 fr. 35, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 660 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de D._____, seront laissés à la charge de l'Etat (CAPE 14 mai 2018/214 ; CAPE 22 juin 2017/268). Conformément à l'art. 126 al. 2 let. a CPP, applicable par analogie, les parties plaignantes J._____, [...] sont renvoyées à agir par la voie civile pour faire valoir leurs prétentions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.